

## Observations formelles du CEPD concernant le projet de règlement d'exécution de la Commission précisant les détails de l'interface électronique entre les systèmes douaniers nationaux et le système d'information et de communication pour la surveillance du marché, ainsi que les données à transmettre au moyen de cette interface

### 1. Introduction et contexte

- Le règlement d'exécution de la Commission (le «projet de règlement») précise, conformément au règlement (UE) 2019/1020<sup>1</sup>, les détails de l'interface entre les systèmes douaniers nationaux et le système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ci-après l'«ICSMS»), ainsi que les données à transmettre par son intermédiaire.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 23 septembre 2021, au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE») <sup>2</sup>. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du RPDUE.

### 2. Observations

- Le CEPD déduit de la mention **des données à transmettre** à l'article 2 et à l'annexe 1 du projet de règlement qu'il est très peu probable que les informations en question incluent des données à caractère personnel. Le CEPD note également que les dispositions de l'article 4 du projet de règlement, **précisent** entre autres: **les finalités** pour lesquelles les données à caractère personnel pourraient être traitées

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 169 du 25.6.2019.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).



dans l'interface, **les catégories de personnes concernées et les catégories de données à caractère personnel.**

- Le CEPD souligne la nécessité de veiller à ce que les dispositions en matière de protection des données prévues par le projet de règlement soient conformes à celles prévues par la proposition de règlement établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (le «règlement sur le guichet unique»)<sup>3</sup>.
- La nécessité précitée de garantir la conformité tient au fait que l'ICSMS repose, d'un point de vue technique, sur le système de communication SWE-C de l'UE<sup>4</sup>, régi par le règlement sur le guichet unique, qui prévoit un ensemble intégré de services électroniques interopérables à l'échelle de l'Union et à l'échelle nationale dans le but de soutenir l'interaction et l'échange d'informations.
- Dès lors, le CEPD se félicite de **la mise en conformité des dispositions de l'article 4** du projet de règlement avec les dispositions de l'article 6 du règlement sur le guichet unique.
- Le CEPD salue également le considérant 5 du projet de règlement, en ce qu'il fait référence à **l'application du RGPD<sup>5</sup> et du RPDUE** et prévoit **le réexamen** des dispositions sur la protection des données du projet de règlement à la lumière des dispositions du règlement sur le guichet unique finalement adopté.
- Le CEPD salue également **la mise en conformité des dispositions de l'article 5** du projet de règlement avec les dispositions de l'article 7 du règlement sur le guichet unique, qui clarifient les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'ICSMS au regard du traitement des données à caractère personnel.

Bruxelles, le 22 octobre 2021

---

<sup>3</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013, COM/2020/673 final. Le CEPD a formulé des observations formelles sur cette proposition le 20 novembre 2020. Celles-ci sont disponibles à l'adresse:

[https://edps.europa.eu/system/files/2021-03/2020-0197\\_formal\\_comments\\_on\\_a\\_proposal\\_for\\_a\\_regulation\\_of\\_the\\_ep\\_and\\_edps\\_en\\_0.pdf](https://edps.europa.eu/system/files/2021-03/2020-0197_formal_comments_on_a_proposal_for_a_regulation_of_the_ep_and_edps_en_0.pdf)

<sup>4</sup> Aux termes du considérant 54 du règlement (UE) 2019/1020: «[a]fin d'utiliser le système de guichet unique de l'Union pour les douanes et donc d'optimiser et d'alléger le transfert de données entre les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché, il est nécessaire de mettre en place des interfaces électroniques permettant le transfert automatique de données. Les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché devraient contribuer à déterminer les données à transmettre. La charge supplémentaire pour les autorités douanières devrait être limitée et les interfaces devraient être fortement automatisées et faciles à utiliser.»

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

*(signature électronique)*  
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI